Règlement nº 173-2006

« Ayant pour objet la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC du Domaine-du-Roy »

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement;

Attendu que le schéma d'aménagement de la MRC du Domaine-du-Roy, actuellement en vigueur, contient une orientation qui vise à « assurer la sécurité publique à l'égard des zones de contraintes (inondation, glissement de terrain, érosion) »;

Attendu que les dispositions normatives applicables aux rives, au littoral et aux plaines inondables inscrites au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC du Domaine-du-Roy sont celles de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de 1987;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy, adoptait le 26 janvier 2005, le règlement de contrôle intérimaire n° 166-2005 sur la protection des plaines inondables des rivières Ticouapé et Ouiatchouaniche;

Attendu que les orientations gouvernementales en matière d'aménagement, publiées en mars 2005, demandent aux MRC d'adopter la plus récente version de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et de l'intégrer au schéma d'aménagement et de développement révisé;

Attendu que le gouvernement du Québec adoptait, le 18 mai 2005, le décret 468-2005, modifiant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy recevait, en date du 2 décembre 2005, une lettre du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lui demandant d'apporter les modifications nécessaires au schéma d'aménagement et de développement afin que soit assurée sa conformité aux objectifs et dispositions relatives à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a l'intention d'intégrer à son schéma d'aménagement et de développement révisé la plus récente version de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

Attendu que dans l'attente de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire appliquer des mesures de contrôle intérimaire afin de répondre positivement à la demande du gouvernement;

Attendu que la section VII du chapitre I, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC d'établir des mesures de contrôle intérimaire durant la période de révision du schéma d'aménagement;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 11 avril 2006;

Par conséquent, proposé par Monsieur le conseiller Gilles Veilleux, appuyé par Monsieur le conseiller A.-Guy Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 173-2006 soit et est adopté, et qu'il soit et est par ce règlement de contrôle intérimaire statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Préambule

Le présent règlement de contrôle intérimaire abroge et remplace le règlement de contrôle intérimaire n° 166-2005.

Le préambule décrit ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement de contrôle

intérimaire comme s'il était ici au long reproduit.

Article 1.2 Buts du règlement de contrôle intérimaire

Le présent règlement de contrôle intérimaire a pour buts :

- a) d'assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- b) de prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- c) d'assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- d) d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans la plaine inondable;
- e) de protéger la flore et la faune typiques de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- f) de promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

Article 1.3 Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

Article 1.4 Personnes assujetties

Le présent règlement de contrôle intérimaire touche toute personne morale, de droit public ou de droit privé, et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 1.5 Le règlement de contrôle intérimaire et les lois

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Ouébec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte et des mots

Les titres contenus dans le présent règlement de contrôle intérimaire en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) Le mot "conseil" désigne le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;
- d) Le mot "MRC" désigne la municipalité régionale de comté;
- e) Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

Article 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement de contrôle intérimaire sont exprimées selon le système international d'unité (S.I.).

Article 2.3 Terminologie

Dans le présent règlement de contrôle intérimaire, à moins que le contenu n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment accessoire (secondaire ou complémentaire)

Bâtiment (attenant ou non) subordonné au bâtiment principal construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation. Un bâtiment accessoire ne peut être construit si un bâtiment principal n'est pas déjà érigé sur le lot ou terrain. Un conteneur ne peut être utilisé comme bâtiment accessoire pour l'entreposage de marchandises ou de matériaux puisqu'ils sont destinés au transport de marchandises. Il en est de même d'un semi-remorque, d'une roulotte ou d'un autobus.

Bâtiment principal

Construction ou groupe de structures (selon le cas) destinées à abriter l'usage principal autorisé sur le lot ou terrain où il est implanté.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les panneaux-réclames, les affiches, les réservoirs, les pompes à essence, etc.

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

Toute masse d'eau s'écoulant dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, excluant les fossés.

<u>Fossé</u>

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Immunisation

Travaux requis pour protéger les constructions et les ouvrages et permettant leur protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de 100 ans ou dont le niveau atteindra la cote identifiant la limite de la plaine inondable.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. Pour le lac Saint-Jean, la cote maximale d'exploitation est fixée à 101,84 mètres audessus du niveau de la mer (17,5 pieds par rapport à l'échelle d'étiage du quai de Roberval);
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) Si l'information est disponible à la limite de la cote de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a).

Ligne de végétation

Ligne identifiée par des bornes inamovibles placées par arpentage et qui, avant l'entrée en vigueur du décret 819-86, relatif à la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, correspondait à l'endroit où la végétation s'arrêtait en direction du plan d'eau. Les secteurs où se localisent ces bornes sont identifiés aux cartes 2.1 à 2.4 de l'annexe II.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (L.R.Q. c. C-1) ou conformément au deuxième alinéa de l'article 2996, au premier alinéa de l'article 3030, au dernier alinéa de l'article 3043 ainsi qu'à l'article 3054 du Code civil du Québec.

Lotissement

Morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot.

Plaine inondable

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans, ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans, ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

De plus, les cartes 1.1 à 1.4, incluses à l'annexe I, font parties intégrantes du présent règlement. Ces cartes indiquent l'étendue des plaines inondables.

S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte

ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

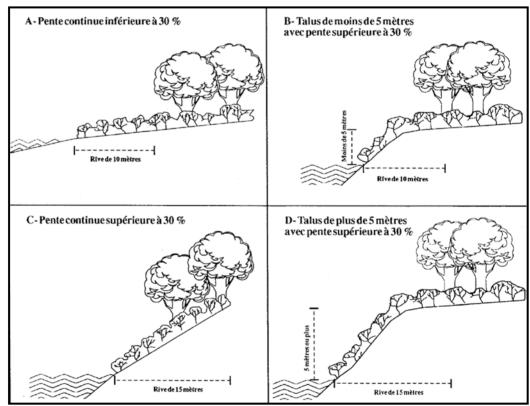


Figure 1. Calcul de la largeur de la bande riveraine

Zone de faible courant (20-100 ans)

Zone correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant (0-20 ans)

Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Nomination d'un fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire est l'inspecteur régional en bâtiment.

Il est nommé un inspecteur régional en bâtiment pour chacun des territoires visés par le présent règlement.

Le conseil de la MRC peut nommer un inspecteur régional adjoint en bâtiment pour chacun des territoires des municipalités visées par le présent règlement de contrôle intérimaire.

Le fonctionnaire désigné est, pour le territoire de chacune des municipalités visées, l'inspecteur municipal en bâtiment nommé par règlement du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Article 3.2 Responsabilités du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire ainsi que de l'émission des permis de construction ou des certificats d'autorisation.

Article 3.3 Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conférée par une loi ou un règlement.

Article 3.4 Devoirs du propriétaire, locataire ou occupant

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, a l'obligation de recevoir les personnes mentionnées à l'article 3.3 et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution des règlements sous la responsabilité de la MRC.

Article 3.5 Permis de construction obligatoire

Le permis de construction est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement de contrôle intérimaire qui désire construire, transformer, agrandir un bâtiment (principal ou accessoire) ou procéder à l'addition d'une construction à l'intérieur de la rive, du littoral ou d'une plaine inondable.

Article 3.6 Demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction en vertu du présent règlement de contrôle intérimaire doit être présentée au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni par la municipalité et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
- b) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et les nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir;
- c) Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
- d) Un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
 - 1. Les limites et les dimensions du terrain;
 - 2. L'identification cadastrale;
 - 3. L'implantation du ou des bâtiments sur le terrain, incluant les marges de recul;

- 4. Les cotes d'élévation, ainsi que la localisation par rapport aux limites des zones de récurrence de crue de faible et de grand courant de la ou des constructions, relevées par un arpenteur-géomètre (s'il y a lieu);
- 5. Le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la présente demande;
- e) La description du sol actuel et proposé dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis et devis signés par un ingénieur);
- f) Le dépôt d'une étude sur les diverses mesures d'immunisation, devant être réalisées (étude préparée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec);
- g) Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, s'il y a lieu.

Article 3.7 Certificat d'autorisation obligatoire

Le certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne touchée par le présent règlement de contrôle intérimaire qui désire effectuer des travaux visant à déplacer, réparer ou démolir une construction, qui empiètent sur le littoral, qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques, de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, et de modifier la topographie des lieux par des déblais ou des remblais à l'intérieur des rives, du littoral ou de la plaine inondable.

Article 3.8 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement de contrôle intérimaire doit être présentée au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni par la municipalité et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
- b) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et les nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir;
- c) Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
- d) La localisation des travaux projetés, de la végétation et de tout autre renseignement sur les caractéristiques naturelles du terrain pouvant faciliter la compréhension du projet;
- e) Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, s'il y a lieu.

Article 3.9 Délai pour l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

- a) Lorsque la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation est conforme aux dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire, le permis de construction ou certificat d'autorisation doit être émis par le fonctionnaire désigné dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle.
- b) Lorsque la demande n'est pas conforme au présent règlement de contrôle intérimaire, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur, et ce, dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle. Il doit indiquer les raisons de son refus.
- c) Lorsque la demande ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.
- d) Toute demande modifiée est considérée comme une nouvelle demande et les alinéas a), b) et c) s'appliquent.

Article 3.10 Cause de nullité du permis de construction ou du certificat d'autorisation

Tout permis de construction ou certificat d'autorisation sera nul si les travaux n'ont pas été effectués dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis ou certificat.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL

Article 4.1 Ligne naturelle des hautes eaux – Rivière Ticouapé

Pour les sections de la rivière Ticouapé identifiées aux cartes 1.1 et 1.2 de l'annexe I du présent règlement de contrôle intérimaire, la ligne naturelle des hautes eaux, correspondant à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, est la suivante :

Section	Ligne naturelle des hautes eaux (récurrence 2 ans)
1	101,54
2	101,54
3	101,55
4	101,55
5	101,56
6	101,56
7	101,57
8	101,58
9	101,58
10	101,60
11	101,61
12	101,62
13	101,63
13.1	101,63
14	101,64
15	101,64
16	101,64
17	101,64
19	101,64
20	101,65
21	101,65
22	101,66
23	101,67
24	101,67
25	101,67
26	101,68
27	101,68

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, 2001

Article 4.2 Ligne naturelle des hautes eaux – Rivière Ouiatchouaniche

Pour les sections de la rivière Ouiatchouaniche identifiées à la carte 1.3 de l'annexe I du présent règlement de contrôle intérimaire, la ligne naturelle des hautes eaux, correspondant à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, est la suivante :

Section	Ligne naturelle des hautes eaux (récurrence 2 ans)
1	168,41
2	168,47
3	168,53
4	168,57
5	168,59
5.1	168,59
5.2	168,59
5.3	168,58
6	168,58
6.1	168,73
6.2	169,01
7	169,37
8	170,78
9	171,39

Source: Centre d'expertise hydrique du Québec, 2004

Article 4.3 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte de plus de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus;
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
 - L'installation de clôture;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers:
- Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 4.5;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'interventions dans les forêts du domaine de l'État.

Article 4.4 Mesures relatives aux rives du lac Saint-Jean

Dans la section comprise entre la cote maximale d'exploitation du lac Saint-Jean (101,84 mètres ou 17,5 pieds), correspondant à la ligne naturelle des hautes eaux, et la ligne de végétation déterminée par les bornes inamovibles de la compagnie Alcan (identifiées sur les plans se trouvant à l'annexe II), sont interdits toutes les nouvelles constructions, tous les nouveaux ouvrages et tous les nouveaux travaux à l'exception des suivants :

- a) Le rechargement de plage réalisé par la compagnie Alcan, conformément au décret 819-86 sur la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean et des décrets subséquents;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Les puits individuels.

Article 4.5 Mesures relatives au littoral

Dans le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- f) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive:
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
- L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 5 <u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES</u>

Article 5.1 Cotes de crue de récurrence

Article 5.1.1 Rivière Ticouapé

Pour la rivière Ticouapé, les cotes de crue de récurrence de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), relatives à la plaine inondable identifiée aux cartes 1.1 et 1.2, sont les suivantes :

	Cotes de	e crue (m)
Section	Zone de grand courant (0-20 ans)	Zone de faible courant (20-100 ans)
1	102,16	102,46
2	102,16	102,46
3	102,16	102,46
4	102,17	102,47
5	102,17	102,47
6	102,18	102,48
7	102,19	102,49
8	102,20	102,50
9	102,21	102,51
10	102,23	102,52
11	102,24	102,54
12	102,25	102,55
13	102,26	102,56
13.1	102,26	102,56
14	102,27	102,57
15	102,27	102,57
16	102,27	102,57
17	102,27	102,57
19	102,28	102,58
20	102,29	102,59
21	102,29	102,60
22	102,30	102,61
23	102,31	102,61
24	102,31	102,61
25	102,31	102,62
26	102,32	102,62
27	102,33	102,63

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, 2001

Ces cotes de crue de récurrence sont en lien avec les règles d'immunisation pour tout ouvrage ou construction à se réaliser dans les zones inondables de grand courant et de

faible courant de la rivière Ticouapé.

Article 5.1.2 Rivière Ouiatchouaniche

Pour la rivière Ouiatchouaniche, les cotes de crue de récurrence de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), relatives à la plaine inondable identifiée à la carte 1.3, sont les suivantes :

	Cotes de	e crue (m)
Section	Zone de grand courant (0-20 ans)	Zone de faible courant (20-100 ans)
1	169,16	169,48
2	169,20	169,52
3	169,24	169,55
4	169,26	169,57
5	169,29	169,60
5.1*	169,29	169,60
5.2*	169,28	169,60
5.3*	169,28	169,59
6	169,29	169,59
6.1*	169,35	169,64
6.2*	169,54	169,80
7	169,91	170,10
8	171,26	171,45
9	171,83	172,05

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, 2004 *Section interpolée

Ces cotes de crue de récurrence sont en lien avec les règles d'immunisation pour tout ouvrage ou construction à se réaliser dans les zones inondables de grand courant et de faible courant de la rivière Ouiatchouaniche.

Article 5.1.3 Rivière Mistassini

Pour la rivière Mistassini, les cotes de crue de récurrence de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), relatives à la plaine inondable identifiée à la carte 1.4, sont les suivantes :

	Cotes de	crue (m)
Section	Zone de grand courant (0-20 ans)	Zone de faible courant (20-100 ans)
1	101,89	102,37

Source: MRC du Domaine-du-Roy, 2006

Ces cotes de crue de récurrence sont en lien avec les règles d'immunisation pour tout ouvrage ou construction à se réaliser dans les zones inondables de grand courant et de faible courant de la rivière Mistassini.

Article 5.1.4 Secteurs de cotes

Afin de déterminer les cotes de crue des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur les cartes des zones inondables de l'annexe I. Si cet emplacement est localisé au droit d'une section figurant aux cartes 1.1, 1.2 et 1.3, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles déterminées aux articles 5.1.1 et 5.1.2.

Advenant que l'emplacement se situe entre deux sections, la cote de crue de l'emplacement devra être calculée en appliquant un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (interpolation linéaire), selon la formule suivante :

 $Ce = Cv + ((Cm-Cv) \times (Dve / Dvm))$

Οù

Ce: la cote recherchée de l'emplacement;

Cv: la cote à la section aval; Cm: la cote à la section amont;

Dve : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une

ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement;

Dvm: la distance entre la section aval et la section amont.

Article 5.2 Mesures relatives à la plaine inondable

Article 5.2.1 Zones inondables de grand courant (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 5.2.1.1.

Article 5.2.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- a) Des travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux dispositions de l'article 5.2.3 du présent règlement;
- b) Des installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Des installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) De la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire;
- e) Des installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) De l'amélioration ou du remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

- g) D'un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) De la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 5.2.3 du présent règlement;
- i) Des aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Des travaux de drainage des terres;
- k) Des activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Des activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Article 5.2.1.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'annexe III du présent règlement indique les critères que la MRC devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leur accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés audessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface situé au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entreprises par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant:
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Article 5.2.2 Zones inondables de faible courant (20-100 ans)

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés. Les règles d'immunisation applicables se retrouvent à l'article 5.2.3 du présent règlement;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.2.3, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC du Domaine-du-Roy.

Article 5.2.3 Mesures d'immunisation applicables

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par le crue de récurrence de 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 %.

Dans l'application des mesures d'immunisation, lorsque la plaine inondable montrée sur

une carte a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servie de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

CHAPITRE 6 <u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION</u>

Article 6.1 Objectifs

L'adoption d'un plan de gestion vise à permettre à la MRC, dans le cadre de la révision ou de la modification de son schéma d'aménagement et de développement :

- a) de présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;
- b) d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulière; plus spécifiquement, dans les cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- c) d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

Un plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues par le présent règlement.

Article 6.2 Critères généraux d'acceptabilité

Un plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application des mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la Loi sur les forêts prévoit que, lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera fait dans le cadre de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement et de développement, sur proposition de la MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Article 6.3 Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux prévus en vertu des dispositions de l'article 5.2.1 du présent règlement parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation (articles 5.2.1.1 et 5.2.1.2). Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- a) de l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale:
- b) de complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que cinq (5) constructions à l'hectare ou trente-cinq (35) constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout, ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- a) Un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités;
- b) La sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;
- c) Les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;
- d) Si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologiques des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;
- e) Le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement; il doit, entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;
- f) Le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;
- g) Le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;
- h) Le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;
- i) Le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre;
- j) Le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et, entre autres, du domaine hydrique de l'État.

Article 6.4 Contenu

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs du présent règlement et devra notamment comprendre les éléments suivants :

Article 6.4.1 Identification

L'identification du territoire doit notamment comprendre :

- le territoire d'application du plan de gestion;
- les plans d'eau et les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés;
- les plaines inondables visées.

Article 6.4.2 Motifs justifiant le recours à un plan de gestion

La MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit le présent règlement.

Article 6.4.3 Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion

La caractérisation du territoire doit notamment comprendre :

- la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;
- la description générale de l'occupation du sol;
- la caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives; nature des sols; secteurs artificialisés, à l'état nature, sujets à l'érosion, etc.);
- une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitats faunique et floristique particuliers, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);
- une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public;

et en plus, dans les cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation:
- un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en terme d'immunisation;
- un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en terme d'immunisation.

Article 6.4.4 Protection et mise en valeur des secteurs visés par la plan de gestion

Les mesures de protection et de mise en valeur doivent notamment comprendre :

- l'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration;
- la description de ces interventions;
- les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;

- l'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;
- l'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées;
- l'identification des normes de protection qui seront appliquées;

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- l'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peut permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;
- dans les cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;
- les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 Contravention et recours

Quiconque contrevient à quelconque disposition du présent règlement de contrôle intérimaire est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Quiconque enfreint quelconque disposition du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant d'amende n'étant pas inférieur à 500 \$ et n'excédant pas 1 000 \$ pour une personne physique et n'étant pas inférieur à 2 000 \$ et n'excédant pas 4 000 \$ pour une personne morale, selon les dispositions du jugement à intervenir.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q, chap.P-15).

Article 7.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur après que toutes les formalités prévues à la loi auront été remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 9^{e} jour de mai de l'an deux mille six.

Bernard Généreux	
Préfet	
 Denis Taillon	